

# COM(2021) 394 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 21 juillet 2021

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 21 juillet 2021

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire PA 13 17 01 - Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense)

E 15938



Bruxelles, le 19 juillet 2021  
(OR. en)

10929/21

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0217(NLE)**

---

**AELE 48  
EEE 32  
N 71  
ISL 27  
FL 27  
MI 575  
BUDGET 22  
POLARM 8  
POLMIL 120  
RECH 356**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 394 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire PA 13 17 01 - Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 394 final.

---

p.j.: COM(2021) 394 final



Bruxelles, le 16.7.2021  
COM(2021) 394 final

2021/0217 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(Ligne budgétaire PA 13 17 01 - Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Accord EEE**

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur de l'EEE. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, comprenant les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'Union européenne ainsi que ses États membres sont parties à l'accord.

#### **2.2. Comité mixte de l'EEE**

Le Comité mixte de l'EEE est chargé de la gestion de l'accord EEE. C'est une enceinte permettant l'échange de vues sur le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus. Conformément au traité de Lisbonne, la coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au Service européen pour l'action extérieure.

#### **2.3. Acte envisagé par le Comité mixte de l'EEE**

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

L'objectif de l'acte envisagé est de permettre aux États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membres de l'EEE de continuer à participer à l'action préparatoire de l'Union concernant la recherche en matière de défense (ci-après l'«action préparatoire») au cours de l'exercice 2021.

L'action préparatoire a eu lieu au cours de la période 2017-2019 et ce n'est qu'au cours de cette période que des crédits d'engagement ont pu être inscrits au budget de l'Union. Toutefois, les engagements juridiques des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire doivent encore être liquidés. Pour cette raison, les États de l'AELE membres de l'EEE devraient continuer à participer.

Le Liechtenstein et l'Islande n'ayant pas manifesté leur intérêt à participer à cette action préparatoire, le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ne concerne que la Norvège.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Le SEAE, conjointement avec les services de la Commission, soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Il espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

La teneur et la nature du projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

L'article 78 de l'accord EEE dispose que les parties contractantes renforcent et étendent leur coopération dans le cadre des activités menées par l'UE dans les domaines de la recherche et du développement technologique.

La Norvège a déjà participé à l'action préparatoire concernant la recherche en matière de défense les années précédentes (2017-2019) au cours desquelles des crédits d'engagement ont été inscrits et continuera à y participer jusqu'à épuisement de tous les crédits de paiement. En outre, dès 2014, i) elle avait conclu un accord de coopération avec l'Agence européenne de défense, et ii) la directive connexe sur la passation de marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité (2009/81/CE) avait été intégrée dans l'accord EEE.

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, toute participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Le paiement pourra cependant être effectué une fois que le présent projet de décision du Conseil aura été adopté et que l'appel de fonds ultérieur de l'UE lancé par la Commission européenne aura été présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE.

Par conséquent, afin de couvrir la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la réception du paiement correspondant, le projet de décision du Comité mixte devra également être applicable rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le caractère rétroactif ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et respecte le principe de la confiance légitime.

La décision du comité mixte ci-jointe est accompagnée d'une déclaration unilatérale des États de l'AELE membres de l'EEE, indiquant que la décision étend la coopération des parties contractantes afin de poursuivre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE à l'action préparatoire de l'Union concernant la recherche en matière de défense. Les États de l'AELE membres de l'EEE estiment que les questions de défense ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE et que, par conséquent, l'adoption de la présente décision n'étend pas le champ d'application de l'accord EEE à des questions de défense au-delà de la participation des États de l'AELE membres de l'EEE à cette action préparatoire. Les États de l'AELE membres de l'EEE soulignent également que l'Islande et le Liechtenstein ne participent pas à cette action préparatoire et n'y contribuent pas financièrement.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>1</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la décision proposée a pour base juridique procédurale l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

#### 4.2.2. *Application en l'espèce*

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans le domaine du financement d'actions préparatoires concernant la recherche en matière de défense. La base juridique matérielle doit correspondre à la base juridique de l'action préparatoire, à savoir l'article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier»)<sup>2</sup>.

#### 4.3. **Conclusion**

La décision proposée devrait avoir pour base juridique l'article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>3</sup>, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

#### 5. **INCIDENCE BUDGETAIRE**

La Norvège doit contribuer financièrement à la ligne budgétaire PA 13 17 01: «Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense». Le montant exact sera déterminé dès que la présente décision du Conseil aura été adoptée.

#### 6. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

---

<sup>2</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(Ligne budgétaire PA 13 17 01 - Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>4</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>5</sup>, et notamment son article 58, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>6</sup> (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE contient des dispositions relatives à la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

---

<sup>4</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>5</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

- (4) Les États de l'AELE membres de l'EEE doivent continuer de participer aux activités de l'Union relevant de la ligne budgétaire PA 13 17 01 («Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense») du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*